

**EN004169**

**RAPPORT D'ENQUÊTE  
Dépersonnalisé**

**Accident mortel survenu à un travailleur bénévole  
le 6 septembre 2017 à l'entreprise 9128-9256 Québec inc.  
(Camping plage Grégoire) située au 347, route 221 à Lacolle**

**Direction régionale de Saint-Jean-sur-Richelieu**

**Inspecteurs :**

\_\_\_\_\_

**Jasmin Rondeau**

\_\_\_\_\_

**Martin Bergeron**

**Date du rapport : 21 février 2018**

**Rapport distribué à :**

- Monsieur [ A ], 9128-9256 Québec inc.
- André H. Dandavino, M.D., coroner
- Julie Loslier, M.D., directrice de la santé publique, Montérégie
- Association de la construction du Québec
- Fédération des travailleurs et des travailleuses du Québec
- Commission de la construction du Québec

**TABLE DES MATIÈRES**

<b><u>1</u></b>	<b><u>RÉSUMÉ DU RAPPORT</u></b>	<b><u>1</u></b>
<b><u>2</u></b>	<b><u>ORGANISATION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>3</u></b>
2.1	STRUCTURE GÉNÉRALE DE L'ÉTABLISSEMENT	3
2.2	ORGANISATION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL	3
2.2.1	MÉCANISMES DE PARTICIPATION	3
2.2.2	GESTION DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ	3
<b><u>3</u></b>	<b><u>DESCRIPTION DU TRAVAIL</u></b>	<b><u>5</u></b>
3.1	DESCRIPTION DU LIEU DE TRAVAIL	5
3.2	DESCRIPTION DU TRAVAIL À EFFECTUER	5
<b><u>4</u></b>	<b><u>ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE</u></b>	<b><u>6</u></b>
4.1	CHRONOLOGIE DE L'ACCIDENT	6
4.2	CONSTATATIONS ET INFORMATIONS RECUEILLIES	7
4.2.1	INFORMATIONS SUR LE TRAVAILLEUR BÉNÉVOLE	7
4.2.2	INFORMATION SUR L'OPÉRATEUR DE LA PELLE MÉCANIQUE	7
4.2.3	INFORMATIONS SUR L'ENVIRONNEMENT	7
4.2.4	POSITIONNEMENT DU FIL ÉLECTRIQUE	8
4.2.5	DESCRIPTION DE L'EXCAVATION	9
4.2.6	ZONE DE CREUSEMENT AU MOMENT DE L'ACCIDENT	9
4.2.7	GODET DE LA PELLE MÉCANIQUE	10
4.2.8	ZONE RESTANTE À CREUSER DÉLIMITÉE	10
4.2.9	INFORMATIONS SUR LA PELLE MÉCANIQUE IMPLIQUÉE DANS L'ACCIDENT	11
4.2.10	RECONSTITUTION DE L'ACCIDENT	12
4.2.11	RÈGLEMENTATION	13
4.3	ÉNONCÉS ET ANALYSE DES CAUSES	14
<b><u>5</u></b>	<b><u>CONCLUSION</u></b>	<b><u>16</u></b>
5.1	CAUSES DE L'ACCIDENT	16
5.2	AUTRES DOCUMENTS ÉMIS LORS DE L'ENQUÊTE	16
<b><u>ANNEXES</u></b>		
ANNEXE A :	Accidenté	17
ANNEXE B :	Liste des témoins et des autres personnes rencontrées	18
ANNEXE C :	Références bibliographiques	19

**SECTION 1****1 RÉSUMÉ DU RAPPORT****Description de l'accident**

Le 6 septembre 2017, vers 15 h 20, un travailleur bénévole aide à la réalisation des travaux de creusement sur un terrain de camping. Alors qu'il se trouve en bordure d'une tranchée, il se fait happer par le godet d'une pelle mécanique et est projeté au fond de la tranchée.

**Conséquences**

Le travailleur bénévole décède des suites de ses blessures.



Photo 1 : Scène de l'accident à l'arrivée de la CNESST  
Source : CNESST

**Abrégé des causes**

L'enquête a permis de retenir les causes suivantes pour expliquer l'accident :

- Alors que l'opérateur de la pelle mécanique surveille les fils électriques, tout en manœuvrant le godet de la pelle lors de son mouvement de retour, le godet vient happer le travailleur bénévole et le projeter au fond de la tranchée.
- L'organisation des travaux de creusement sur le chantier est déficiente puisqu'aucune mesure n'est mise en place pour empêcher l'accès à la zone de travail de la pelle mécanique.

**Mesures correctives**

Le 6 septembre 2017, le rapport d'intervention RAP9125728 fait état des décisions suivantes :

- Interdiction d'utiliser la pelle mécanique impliquée dans l'accident ;
- Interdiction de procéder aux travaux de creusement en raison de l'instabilité des parois de la tranchée ;
- Interdiction que du personnel non qualifié utilise une pelle mécanique.

Une copie de ces décisions a été remise à l'employeur.

À la suite de l'intervention de la CNESST, l'employeur s'est assuré de stabiliser les parois du creusement afin que les pentes soient inférieures à 45 degrés à partir de moins de 1,2 mètre du fond, conformément à l'article 3.15.3. (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Dans le rapport d'intervention RAP1196425, émis le 19 septembre 2017, la CNESST autorise la reprise des travaux de creusement sur le chantier.

Plusieurs autres mesures ont été mises en place à la suite de l'accident, notamment :

- Un mur de protection a été installé à l'aide d'une clôture de chantier ;
- Un opérateur qualifié a utilisé la pelle mécanique pour la poursuite des travaux de creusement.

*Le présent résumé n'a pas de valeur légale et ne tient lieu ni de rapport d'enquête, ni d'avis de correction ou de toute autre décision de l'inspecteur. Il constitue un aide-mémoire identifiant les éléments d'une situation dangereuse et les mesures correctives à apporter pour éviter la répétition de l'accident. Il peut également servir d'outil de diffusion dans votre milieu de travail.*

## SECTION 2

### 2 ORGANISATION DU TRAVAIL

#### 2.1 Structure générale de l'établissement

L'entreprise 9128-9256 Québec inc., nommée Camping plage Grégoire dans le présent rapport, se spécialise dans les activités récréotouristiques (terrains de camping et parcs à roulettes) et est située au 347, route 221 à Lacolle.

Environ [...] travailleurs, non syndiqués, s'affairent aux différentes tâches sur le camping :

- [...] surveillants de piscine ;
- [...] préposés à l'accueil ;
- [...] préposés aux terrains (entretien général, tonte de gazon, etc.).

Le travail est réalisé à raison de cinq jours par semaine, soit du lundi au vendredi de 9 h à 17 h. Ainsi, les employés travaillent à l'intérieur d'une plage horaire régulière. La saison d'ouverture du camping s'étalonne de mai à septembre.

La victime de l'accident, monsieur [ B ], agit à titre de travailleur bénévole. [...].

[...].

#### 2.2 Organisation de la santé et de la sécurité du travail

##### 2.2.1 Mécanismes de participation

Selon la réglementation, l'entreprise n'a pas d'obligation de constituer un comité de santé et de sécurité. De plus, lorsque l'entreprise effectue des travaux de construction sur les terrains de l'entreprise et qu'elle agit en tant que maître d'œuvre, elle n'a pas l'obligation d'élaborer un programme de prévention propre au chantier.

Les travailleurs de l'entreprise sont invités à soumettre verbalement les situations qu'ils jugent dangereuses à monsieur [ C ], afin qu'elles puissent être traitées ou analysées. Aucun élément visant la santé et la sécurité n'est abordé lors des sessions de formation.

##### 2.2.2 Gestion de la santé et de la sécurité

L'entreprise n'a pas l'obligation d'avoir un programme de prévention en vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST). Il n'y a pas de structure formelle en matière de santé et de sécurité du travail au sein de l'entreprise.

En ce qui concerne la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, aucun mécanisme spécifique de gestion de la santé et de la sécurité du travail n'est établi. Aucune formation n'est donnée aux travailleurs sur les risques liés à leur travail. Aussi, aucune directive précise concernant la sécurité n'est établie au niveau des travaux de construction sur le terrain.

Finalement, monsieur [ C ] [...]. Des consignes verbales concernant les méthodes de travail sont données aux travailleurs de façon informelle lorsqu'une situation problématique est observée.



## SECTION 3

### 3 DESCRIPTION DU TRAVAIL

#### 3.1 Description du lieu de travail

Le chantier de construction se trouve à proximité de l'entrée principale du Camping plage Grégoire qui est situé au 347, route 221 à Lacolle. À cet endroit, on retrouve des véhicules récréatifs, des maisons mobiles et une remise abritant des panneaux électriques qui alimentent les installations sur le camping. Cette dernière est située à proximité des travaux de creusement.



Photo 2 : Vue aérienne du lieu de l'accident  
Source : Google Maps, modifié par la CNESST

#### 3.2 Description du travail à effectuer

Le jour de l'accident, les travailleurs effectuent des travaux d'excavation sur le chantier de construction, afin de construire une nouvelle salle multifonctionnelle. Cette nouvelle infrastructure aura une superficie de plus de 350 m<sup>2</sup>.

Au moment de l'accident, les travailleurs s'affairent à des travaux de creusement nécessaires à la réalisation des fondations. Ces travaux sont effectués à la suite des recommandations d'un sous-traitant spécialisé dans le domaine des fondations. La zone à excaver a été préalablement identifiée au sol à l'aide d'un marquage de peinture en aérosol.



## SECTION 4

### 4 ACCIDENT : FAITS ET ANALYSE

#### 4.1 Chronologie de l'accident

Le 6 septembre 2017, vers 8 h, les travaux de creusement débutent sur le chantier. Monsieur [ D ] opère la pelle mécanique et monsieur [ C ] réalise différentes tâches de supervision sur le chantier et sur le terrain du camping.

Vers 9 h, monsieur [ B ] [...] et travailleur bénévole, se présente sur le chantier et offre ses services afin d'aider à la réalisation des travaux de creusement. Tout au long de la journée, il utilise un niveau électronique et il informe monsieur [ D ], opérant la pelle mécanique, de l'état des parois.

Vers 14 h, monsieur [ E ], [...] et travailleur bénévole, se présente également sur le chantier après sa journée de travail. Monsieur [ C ] informe monsieur [ E ] qu'il peut conduire le camion-benne.

Vers 15 h, à la suite de certaines recommandations du sous-traitant qui effectuera les travaux de fondation du nouveau bâtiment, il est déterminé que du matériel supplémentaire doit être retiré à l'aide de la pelle mécanique. Ce matériel se situe à proximité du bâtiment électrique ainsi que du côté ouest de l'excavation.

Monsieur [ E ] effectue du marquage au sol à l'aide de peinture en aérosol du côté ouest de l'excavation afin d'indiquer à l'opérateur de la pelle mécanique le matériel supplémentaire à enlever. Monsieur [ E ] constate alors que monsieur [ B ] est situé devant lui, en bordure du côté ouest de l'excavation et à l'extérieur de la zone de travail de la pelle mécanique.

Pendant ce temps, l'opérateur de la pelle s'affaire à enlever le matériel à proximité du bâtiment électrique tout en veillant à ne pas le toucher le fil électrique situé au-dessus du mât de la pelle.

Vers 15 h 20, l'opérateur continue de retirer du matériel près du bâtiment électrique. Monsieur [ B ], qui se trouvait en bordure de la tranchée ouest de l'excavation, change de position pour une raison inconnue et se retrouve dans la zone de travail de la pelle mécanique. Au même moment, l'opérateur effectue une manœuvre de chargement et le godet de la pelle happe monsieur [ B ]. Ce dernier est projeté au fond de l'excavation.

Les services d'urgence sont contactés. Vers 15 h 35, à leur arrivée, monsieur [ B ] est transporté à l'hôpital où son décès est constaté.

## 4.2 Constatations et informations recueillies

Les témoignages des deux témoins visuels de l'accident ont été recueillis. Il s'agit de l'opérateur de la pelle, monsieur [ D ] et d'un travailleur bénévole, monsieur [ E ].

Afin de secourir la victime, la disposition des lieux a été modifiée légèrement par les personnes venues porter assistance.

### 4.2.1 Informations sur le travailleur bénévole

Monsieur [ B ] est [...]. Lorsque des travaux de construction sont à réaliser sur le terrain du camping, monsieur [ B ] offre son aide de son plein gré en se présentant sur les lieux des travaux. Monsieur [ C ] lui attribue alors des tâches en fonction du travail à effectuer.

Monsieur [ B ] participe à des travaux de creusement sur le camping pour la première fois. Il est informé verbalement de la tâche à accomplir sur le chantier.

Lors de l'accident, monsieur [ B ] utilise un niveau électronique afin de mesurer la profondeur de l'excavation, et ce, pendant que l'opérateur de la pelle effectue des travaux de creusement.

### 4.2.2 Information sur l'opérateur de la pelle mécanique

Monsieur [ D ] travaille pour l'entreprise depuis [...] et agit comme [...]. Il opère la pelle impliquée dans l'accident puisqu'il possède [...] années d'expérience avec ce type de machinerie.

Il n'a pas reçu de formation spécifique afin d'agir à titre d'opérateur d'engins de chantier de la part d'un établissement accrédité. Aussi, il n'a pas suivi le cours de santé et de sécurité générale lui permettant d'être présent sur les chantiers de construction.

Monsieur [ D ] confirme n'avoir décelé aucun problème de contrôle ou de commande sur la pelle impliquée, qu'il utilisait pour la première fois lors de l'accident.

### 4.2.3 Informations sur l'environnement

L'accident s'est produit sur une parcelle de terrain du camping où un nouveau bâtiment (salle multifonctionnelle) doit être construit. Les éléments suivants ont été relevés lors de l'inspection de la scène d'accident :

- Une excavation composée de quatre tranchées ;
- Des travaux de creusement, en bordure d'un bâtiment abritant les installations électriques, sont en cours ;
- La portion de terrain restante à creuser est délimitée à l'aide de peinture orange en aérosol ;
- L'accident est survenu en bordure de la tranchée ouest de l'excavation.

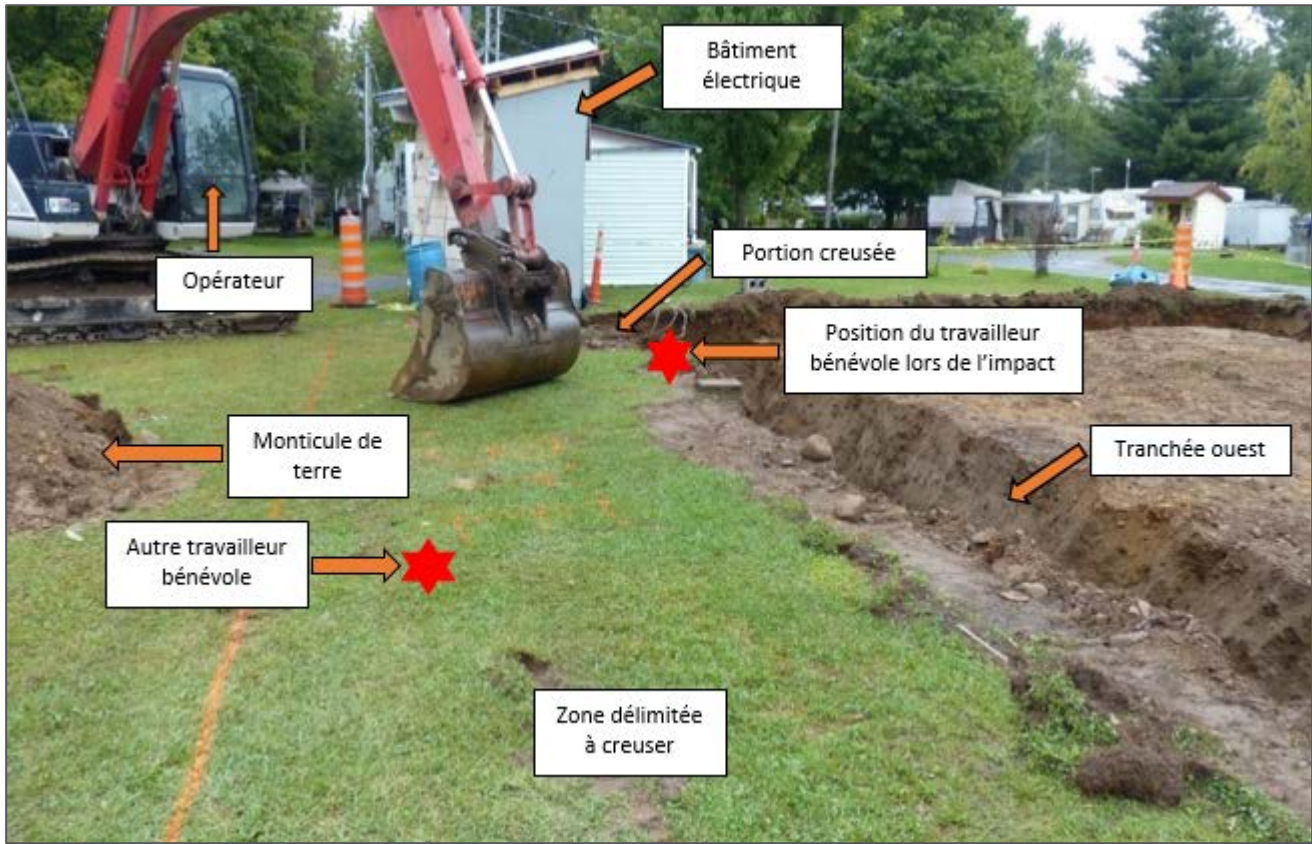


Photo 3 : Zone de l'accident  
Source : CNESST

#### 4.2.4 Positionnement du fil électrique

Le fil électrique à proximité du bâtiment abritant les installations électriques est situé à environ 0,60 m. au-dessus du mât de la pelle.

Chaque fois que l'opérateur effectue une manœuvre de chargement, il doit lever la tête pour surveiller le mât de sa pelle dans le but d'éviter un contact avec le fil électrique.



Photo 4 : Positionnement du fil électrique  
Source : CNESST



#### 4.2.5 Description de l'excavation

La victime a été projetée dans la tranchée située du côté ouest de l'excavation ;

La tranchée de l'excavation possède les caractéristiques suivantes :

- Profondeur maximale – environ 1,5 m ;
- Largeur au sommet et à la base des parois – 2,4 m ;
- Inclinaison de la paroi – 83 degrés sur toute leur hauteur.

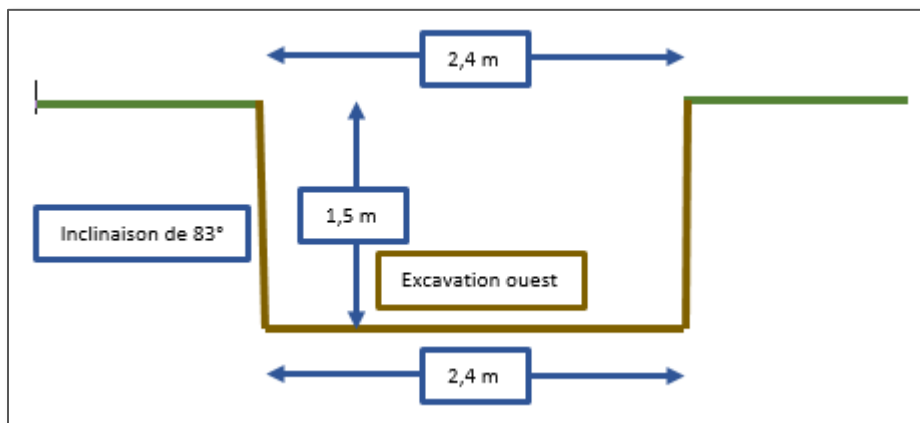


Figure 1 : Caractéristiques de la tranchée ouest de l'excavation où le travailleur bénévole a été projeté  
Source : CNESST

#### 4.2.6 Zone de creusement au moment de l'accident

La zone de creusement où les travaux étaient effectués lors de l'accident est située à proximité du bâtiment électrique. La largeur de cette zone est de 1,77 m.



Photo 5 : Zone de creusement au moment de l'accident  
Source : CNESST

#### 4.2.7 Godet de la pelle mécanique

Le godet de la pelle utilisé lors de l'accident a une largeur de 1,61 m.



Photo 6 : Godet de la pelle impliqué dans l'accident  
Source : CNESST

#### 4.2.8 Zone restante à creuser délimitée

Lorsque le sous-traitant en fondation donne les directives concernant le matériel supplémentaire à retirer, monsieur [ E ], en présence de monsieur [ B ], utilise de la peinture en aérosol orange pour effectuer le marquage indiquant à l'opérateur de la pelle la zone restante à creuser.



Photo 7 : Zone restante délimitée à creuser  
Source : CNESST



#### 4.2.9 Informations sur la pelle mécanique impliquée dans l'accident

La pelle mécanique impliquée dans l'accident est de marque Link-Belt, modèle 160 x2. Elle a été prêtée à l'employeur par [ F ], une entreprise voisine du camping.

[ F ] effectue lui-même l'entretien puisqu'elle est très peu utilisée, soit environ 300 heures annuellement.

Selon les informations recueillies auprès de l'opérateur ainsi que [ F ] et en fonction de son utilisation, nous déterminons que la pelle est en bon état au moment de l'accident.



Photo 8 : Pelle mécanique de marque Link-Belt, modèle 160 x2  
Source : <https://www.lbxco.com/160X2.asp>

Caractéristiques	
<b>Poids opérationnel</b>	17,1 tonnes métriques 37 700 livres
<b>Profondeur de creusement maximale</b>	19 pieds et 11 pouces
<b>Atteinte au niveau du sol</b>	29 pieds et 1 pouce
<b>Force du bras</b>	18 880 lbf
<b>Force de creusement du godet</b>	26 530 lbf
<b>Capacité du godet, min-max</b>	0,50 – 1,14 cu yds
<b>Fabricant du moteur</b>	Isuzu
<b>Modèle du moteur</b>	AI-4JJ1X
<b>HP net</b>	120
<b>Vitesse maximum de voyage</b>	3,4 MPH

Tableau 1 : Caractéristiques de la pelle mécanique de marque Link-Belt, modèle 160 x2  
Source : <https://www.lbxco.com/160X2.asp>

#### 4.2.10 Reconstitution de l'accident

En fonction des informations recueillies, ce schéma représente tous les éléments impliqués dans l'accident ainsi que la trajectoire empruntée par le godet de la pelle au moment de l'impact.

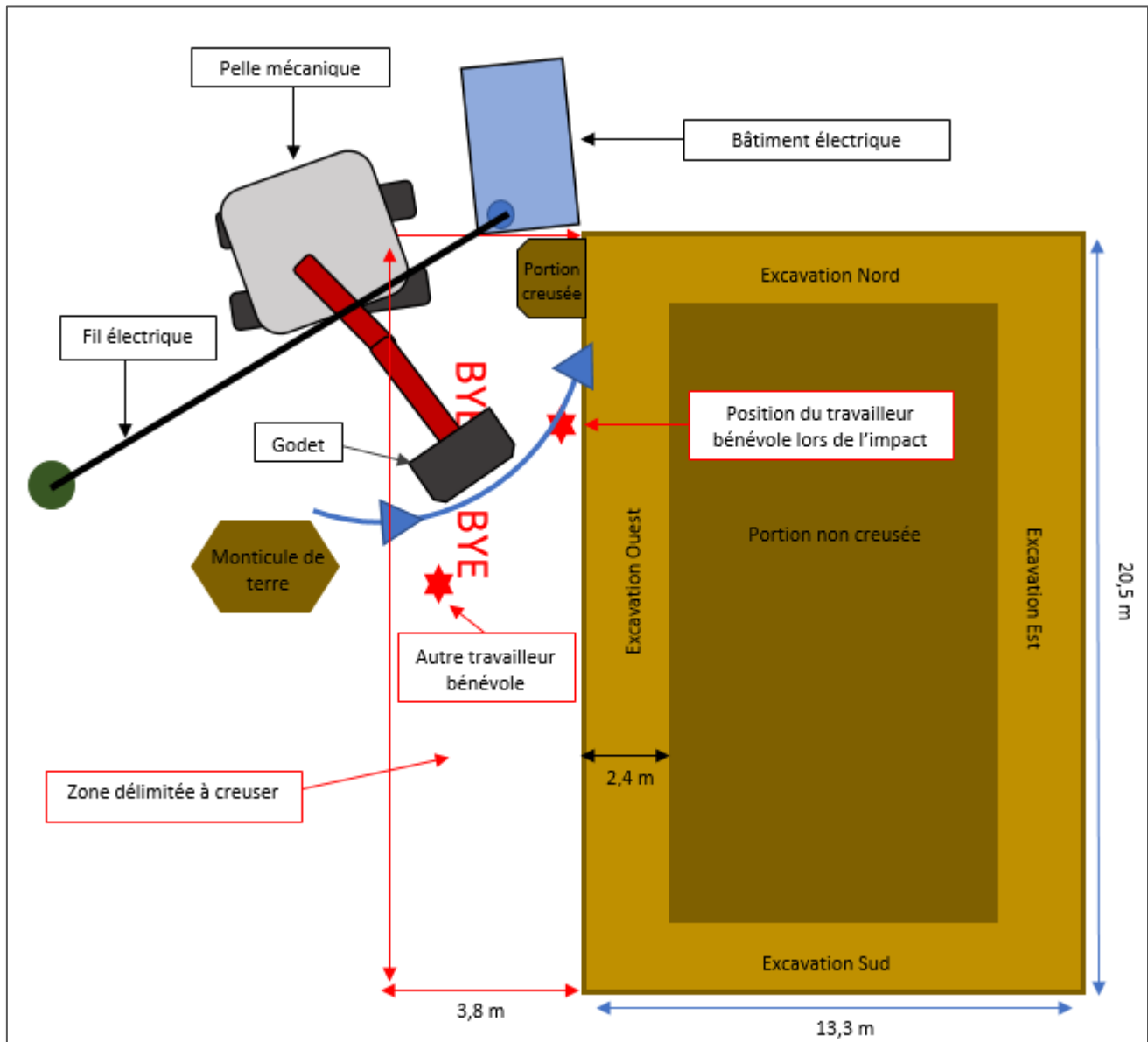


Figure 2 : Schéma, non à l'échelle de la scène de l'accident  
Source : CNESST



#### 4.2.11 Règlements

L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail définit la notion de « maître d'œuvre » de la façon suivante :

« Le propriétaire ou la personne qui, sur un chantier de construction, a la responsabilité de l'exécution de l'ensemble des travaux. »

Sur un chantier de construction, la loi prévoit qu'une personne agissant à titre de maître d'œuvre doit être désignée pour assumer la responsabilité de coordonner les mesures à prendre en vue de protéger la santé et d'assurer la sécurité et l'intégrité physique des travailleurs.

L'article 1 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail définit la notion de « chantier de construction » de la façon suivante :

« Un lieu où s'effectuent des travaux de fondation, d'érection, d'entretien, de rénovation, de réparation, de modification ou de démolition de bâtiments ou d'ouvrages de génie civil exécutés sur les lieux mêmes du chantier et à pied d'œuvre, y compris les travaux préalables d'aménagement du sol, les autres travaux déterminés par règlement et les locaux mis par l'employeur à la disposition des travailleurs de la construction à des fins d'hébergement, d'alimentation ou de loisirs. »

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (S-2.1) stipule, à l'article suivant :

Article 51 :

« L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique du travailleur. Il doit notamment : [...]

3° s'assurer que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur; [...]

5° utiliser les méthodes et techniques visant à identifier, contrôler et éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur; [...]

9° informer adéquatement le travailleur sur les risques liés à son travail et lui assurer la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que le travailleur ait l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié; [...] ».

### 4.3 Énoncés et analyse des causes

**Alors que l'opérateur de la pelle mécanique surveille les fils électriques, tout en manœuvrant le godet de la pelle lors de son mouvement de retour, le godet vient happer le travailleur bénévole et le projeter au fond de la tranchée.**

À l'aide de la pelle mécanique, l'opérateur s'affaire à retirer du matériel à proximité du bâtiment abritant les installations électriques. La pelle est positionnée sous un fil électrique. À ce moment, monsieur [ B ] est situé devant le godet de la pelle à l'extérieur de la zone de travail de cette dernière.

Alors que l'opérateur vient d'effectuer une manœuvre de chargement, tout en prenant soin de ne pas toucher le fil électrique situé au-dessus du mât de la pelle, monsieur [ B ] accède, pour une raison inconnue, à la zone de travail de la pelle. Il se fait happer par le godet puisque l'opérateur n'est pas en mesure de constater que monsieur [ B ] se trouve dans sa trajectoire. Monsieur [ B ] est projeté au fond de la tranchée ouest de l'excavation.

En fonction des informations obtenues, aucune défaillance n'a été décelée sur la pelle mécanique utilisée par l'opérateur.

Le fait que l'opérateur de la pelle surveille le fil électrique situé au-dessus du mât lors de ses manœuvres de chargement et de déchargement de matériel l'empêche de voir le mouvement du godet exposant ainsi le travailleur bénévole à un risque de happement.

Cette cause est retenue.

**L'organisation des travaux de creusement sur le chantier est déficiente puisqu'aucune mesure n'est mise en place afin d'empêcher l'accès à la zone de travail de la pelle mécanique.**

Au sein de l'entreprise, il n'y a pas de procédure de travail précise concernant les travaux à exécuter sur un chantier de construction afin de s'assurer que le travail soit exécuté de façon sécuritaire. Habituellement, monsieur [ C ], avec l'aide [ G ], exécutent les travaux par eux-mêmes.

Monsieur [ B ], [...], agit à titre de travailleur bénévole puisqu'il se présente le matin de l'accident de son plein gré dans le but d'offrir ses services à monsieur [ C ] et [ G ]. Il utilise un niveau électronique dans le but de calculer l'angle des parois effectuées par l'opérateur de pelle.

La loi sur la santé et la sécurité du travail exige, notamment, d'un employeur ou d'un maître d'oeuvre qu'il :

- Identifie, contrôle et élimine les risques pouvant affecter la santé et la sécurité d'un travailleur ;
- S'assure que l'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir sont sécuritaires et ne portent pas atteinte à la santé du travailleur ;
- Assure la formation et la supervision appropriées afin de faire en sorte que le travailleur possède l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui lui est confié.

Vu l'importance des travaux à accomplir et puisqu'il est fréquent que monsieur [ B ] participe à l'exécution de travaux sur les terrains du camping, l'employeur se donne la latitude d'accepter l'aide offerte par monsieur [ B ].

Puisqu'aucune règle de fonctionnement n'est établie pour la collaboration entre les différents intervenants présents, dont l'opérateur qui n'a reçu aucune formation spécifique, et que le chantier ainsi que la zone de travail de la pelle mécanique ne sont pas délimités lors des travaux de creusement, le travailleur bénévole accède à la zone de travail de la pelle pendant que le godet est en déplacement. Le travailleur bénévole se fait happer et projeter au fond de l'excavation.

Cette cause est retenue.

## SECTION 5

### 5 CONCLUSION

#### 5.1 Causes de l'accident

Alors que l'opérateur de la pelle mécanique surveille les fils électriques, tout en manœuvrant le godet de la pelle lors de son mouvement de retour, le godet vient happer le travailleur bénévole et le projeter au fond de la tranchée.

L'organisation des travaux de creusement sur le chantier est déficiente puisqu'aucune mesure n'est mise en place afin d'empêcher l'accès à la zone de travail de la pelle mécanique.

#### 5.2 Autres documents émis lors de l'enquête

Le 6 septembre 2017, le rapport d'intervention RAP9125728 fait état des décisions suivantes :

- Interdiction d'utiliser la pelle mécanique impliquée dans l'accident ;
- Interdiction de procéder aux travaux de creusement en raison de l'instabilité des parois de la tranchée ;
- Interdiction que du personnel non qualifié utilise une pelle mécanique.

Une copie de ces décisions a été remise à l'employeur.

À la suite de l'intervention de la CNESST, l'employeur s'est assuré de stabiliser les parois du creusement afin que les pentes soient inférieures à 45 degrés à partir de moins de 1,2 m du fond, conformément à l'article 3.15.3. (1) du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC).

Dans le rapport d'intervention RAP1196425, émis le 19 septembre 2017, la CNESST autorise la reprise des travaux de creusement sur le chantier.

Plusieurs autres mesures ont été mises en place à la suite de l'accident, notamment :

- Un mur de protection a été installé à l'aide d'une clôture de chantier ;
- Un opérateur qualifié a utilisé la pelle mécanique pour la poursuite des travaux de creusement.

**ANNEXE A**

Accidenté

**ACCIDENTÉ**

**Nom, prénom** : [ B ]

Sexe : [...]

Âge : [...]

Fonction habituelle : [...]

Fonction lors de l'accident : Bénévole

Expérience dans cette fonction : [...]

Ancienneté chez l'employeur : [...]

Syndicat : [...]

## **ANNEXE B**

### Liste des personnes et témoins rencontrés

- Monsieur [ C ] de 9128-9256 Québec inc.
- Monsieur [ A ] de 9128-9256 Québec inc.
- Monsieur [ E ] de 9128-9256 Québec inc.

**ANNEXE C**

## Références bibliographiques

- QUÉBEC. *Loi sur la santé et la sécurité du travail : RLRQ, à jour au 23 novembre 2016*, [En ligne], 2016.  
[[www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S\\_2\\_1/S2\\_1.html](http://www2.publicationsduquebec.gouv.qc.ca/dynamicSearch/telecharge.php?type=2&file=/S_2_1/S2_1.html)]
- LINK BELT EXCAVATOR COMPANY. *Equipment Link-Belt 160 X2*, [En ligne], 2018.  
[<https://www.lbxco.com/160X2.asp>]